

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC  
RUE JEAN MOULIN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

**VU** l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

**VU** l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

**VU** les prescriptions techniques de voirie du département en possession de l'entreprise ;

**Vu** la demande formulée le lundi 29 juillet 2024 par l'entreprise MGC – 17B rue des Rochettes 91150 MORIGNY CHAMPIGNY représentée par Monsieur BOULAGDOU– 06.17.30.11.06 concernant des travaux de rescelllement d'une grille entre route et zone de stationnement interdit sur la rue Jean MOULIN 91290 ARPAJON ;

**CONSIDERANT** la nécessité de restreindre le stationnement pour réaliser cette intervention ;

**CONSIDERANT** que l'intervention doit avoir lieu du lundi 21 octobre 2024 au samedi 2 novembre 2024 ;

**Le Maire de la commune d'Arpajon.**

**ARRETE**

**Article 1** : Du lundi 21 octobre 2024 au samedi 2 novembre 2024, le stationnement sera réservé au droit du chantier sur la rue Jean MOULIN à ARPAJON.

**Article 2** : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux.

**Article 4** : La reprise du chantier sera conforme aux préconisations transmises dans le CR de la réunion du 25/09/2024.

**Article 5** : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

**Article 6** : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

**Article 7** : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur, TRANSDEV PARK SERVICES,
- Monsieur BOULAGDOU, entreprise MGC, bénéficiaire de l'autorisation

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 09 OCT. 2024

Maire-Adjoint,  
FICHEUX



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,  
Christian BERAUD